



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09422P057 du 04 OCT. 2024
relative au projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers de
90 emplacements au niveau de la plage d'Arone, sur le territoire de la commune de
PIANA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-18-00006 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-08-30-00004 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers de 90 emplacements au niveau de la plage d'Arone, sur le territoire de la commune de PIANA, présentée le 24 mai 2022 par la commune de Piana, représentée par Mme le Maire Pascaline CASTELLANI, demande complétée le 02 septembre 2024 et réputée complète le 03 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers de 90 emplacements au niveau de la plage d'Arone, sur le territoire de la commune de PIANA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein des sites Natura 2000 « Cap Rossu, Scandola, Pointe de la Reveletta, Canyon de Calvi » (Directive « Habitats, faune, flore ») et « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » (Directive « Oiseaux »),
- Au sein des ZNIEFF marines de type I « Punta a I Tuselli » et de type II « Portu di A Castagna au golfe de Peru »,
- A proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Portu di A Castagna au golfe de Peru »,
- A proximité immédiate du périmètre du Parc naturel régional de Corse (PNRC),
- A proximité immédiate d'un espace remarquable et caractéristique (ERC) du littoral identifié au PADDUC,
- A proximité immédiate de la zone de sensibilité archéologique de la plage d'Arone ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 90 emplacements, répartis en deux zones de respectivement 65 et 25 emplacements, qu'en outre 80 de ces mouillages seront réalisés à l'embossage et 10 à l'évitage, qu'en outre ce dimensionnement apparaît proportionné au regard de la fréquentation actuelle du site ;

Considérant que près d'une centaine d'ancrages existants ont été identifiés et qu'ils seront tous retirés dans le cadre du projet ;

Considérant que deux points d'ancrages sont situés au sein des herbiers de Posidonie et de Cymodocée et sept au sein de l'herbier de Cymodocée uniquement, les 81 autres étant situés en dehors de tout herbier ;

Considérant, de plus, qu'aucun corps-mort ne sera utilisé dans le cadre du projet (utilisation d'ancre à vis dans le sable et d'ancre hélicoïdale dans l'herbier, les essais de traction permettant l'utilisation de ces ancres écologiques) ;

Considérant que, malgré la demande de compléments formulée le 08 juin 2022 et l'augmentation de capacité proposée entre la demande initiale et les compléments reçus (de 60 à 90 emplacements), aucune étude paysagère n'est proposée dans le dossier ;

Considérant néanmoins que la configuration du projet en deux zones distinctes (avec une majorité de bateaux située en zone ouest, à proximité de la partie « artificialisée » de la plage) semble limiter les incidences du projet sur le paysage (notamment depuis la plage) en créant plusieurs cônes de visibilité ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), au niveau de plage d'Arone, sur le territoire de la commune de PIANA, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude**

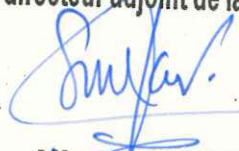
d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

